



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2025-108-AT

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire de Remouillé,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

VU l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par l'association NEUROCAP ;

CONSIDÉRANT QU'IL CONVIENT D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association NEUROCAP, sise 7 Rue du Champ du Pont 44140 REMOUILLE, représentée par Mme MORIN Dorothee, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, qui aura lieu à la Salle HC GUIGNARD, 44140 REMOUILLE,

- Le samedi 22 Novembre 2025, à l'occasion de leur festival Neurocap, de 19h00 à 1h30 ;
- Le dimanche 23 Novembre 2025, à l'occasion de leur tournoi de UNO, de 13h à 20h ;

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le jeudi 2 octobre 2025,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.